



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-057

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-02-28-00030 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - USTARITZ (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00030

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- USTARITZ



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune d'USTARITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 607 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 343 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune d'Ustaritz à 75 463,43 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures supérieur, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).